Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 22 (1877)

Heft: (24): Supplément extraordinaire de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Les économies sur l'armée fédérale [suite et fin]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334601

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE FÉDÉRALE

(Suite et fin. 4)

3. Artillerie.

L'artillerie est dans le même cas que la cavalerie; outre l'instruction individuelle à donner à chaque homme, elle doit s'occuper, pour le train, du service des hommes et des chevaux. En outre, il faut prendre en considération la diversité des subdivisions, batteries attelées et colonnes de parc, batteries de montagne, artillerie de position, artificiers, train d'armée. Des 17 écoles de recrues, dont 7 sont pour les batteries de campagne et les colonnes de parc, et 6 pour le train de l'armée, il va sans dire que plusieurs doivent constamment être tenues parallèlement. Cela a pour conséquence une très grande dispersion du personnel d'instruction, de sorte que ce personnel ne suffit déjà plus. Cette arme a fait entendre des plaintes continuelles sur l'insuffisance du nombre des instructeurs. L'instruction se fait, il est vrai, par les cadres dans une mesure aussi large que possible, mais, bien que la loi prévoie, ici aussi, une école de cadres comme préparation à l'instruction, on n'a pu, faute du crédit nécessaire, tenir cette école de telle sorte qu'elle donne naissance à des cadres suffisants. En outre, dans le courant des dernières années, on ne s'est pas borné, pour l'artillerie, à appeler chaque année un certain nombre d'officiers zélés; on a même essayé de faire commander des écoles de recrues par des officiers de l'état-major d'artillerie n'appartenant pas au corps d'instruction. Toutefois, ces essais se trouvent restreints par le fait que l'on ne peut pas disposer à volonté d'une quantité d'excellents éléments, qui sont dans le corps d'officiers de l'artillerie. Enfin, nous retrouvons ici, comme dans l'infanterie, le fait que l'emploi de ces officiers n'est aucunement plus économique que celui d'instructeurs permanents.

4. Génie.

On ne peut guère songer à opérer une réduction du nombre des instructeurs du génie, attendu que cette arme, n'a qu'un personnel très restreint pour chacune de ses deux subdivisions, qui ne peuvent s'aider mutuellement.

5. Troupes sanitaires.

En ce qui concerne les troupes sanitaires, nous avons, abstraction faite des cours d'infirmiers d'hôpitaux, pour lesquels il n'y a pas besoin d'instructeurs, 9 cours préparatoires pour les recrues des troupes sanitaires, 15 écoles proprement dites, 2 à 3 écoles d'officiers, 2 écoles de sous-officiers, 2 cours de répétition d'opérations pour les médecins plus anciens, 3 cours de répétition pour les lazarets.

Si l'on tient en même temps 2 cours préparatoires et 3 ou 4 écoles de recrues, le temps de service tout entier durera environ 32 semaines. On n'emploie pour l'instruction des troupes sanitaires les officiers et sous-officiers que dans une mesure très restreinte, à cause de la nature

de l'enseignement, qui est surtout technique.

Si le nombre des écoles est aussi considérable et celui des hommes appelés à prendre part à chacune d'elles aussi petit, c'est que la partie la plus essentielle de l'instruction est la clinique. Tant au point de vue des hôpitaux qu'à celui de l'instruction, on ne peut y appeler qu'une

¹ Voir le numéro précédent et son supplément et le numéro de ce jour.

section par jour. Sous peine de voir cette partie de l'instruction souffrir au grand détriment de l'armée, on est obligé d'avoir de petites écoles, de deux sections au plus. Or, chacune de ces écoles exige impérieusement un instructeur de 1^{re} classe, alors même qu'on pourrait encore y appeler des officiers pour lui venir en aide. Comme, pendant une bonne partie de l'année, on doit tenir 4 écoles de recrues parallèles, on a besoin au moins de 4 instructeurs de 1^{re} classe et de 2 instructeurs de 2^e classe. Il faut y ajouter encore les écoles de sous-officiers et les écoles préparatoires d'officiers, les cours d'opérations et les cours d'ambulances; dans ces derniers, du reste, on en est réduit à se servir des cadres.

6. Troupes d'administration.

Cette arme n'a jusqu'ici aucun personnel permanent d'instruction.

ÉCONOMIES QUI NE PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES QU'AU MOYEN DE MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION MILITAIRE.

Nous admettons, il est vrai, que, dans les circonstances politiques actuelles, il est bon d'exclure d'avance la révision de l'organisation militaire; toutefois, nous tenons à démontrer qu'en tout cas une révision devrait se borner à un petit nombre de points et ne donnerait pas des résultats financiers assez importants pour motiver une modification à la loi, qui n'existe que depuis peu de temps et qui n'est pas même entièrement en exécution.

Personnel de l'administration.

Il est hors de doute, dit le Conseil fédéral, qu'une administration militaire organisée d'après des principes corrects devrait être, autant que possible, décentralisée d'après les arrondissements de division. Au lieu des vingt-cinq administrations militaires cantonales, nous aurions, par exemple, huit directeurs militaires avec leurs commissariats des guerres, leurs intendants d'arsenaux, leurs médecins de division, etc.

Si, dans une administration d'arrondissement ainsi organisée, une partie des fonctions actuelles du Département militaire fédéral était attribuée aux fonctionnaires des arrondissements, le chef du Département ne pourrait cependant pas, sans se perdre dans des détails infinis, se mettre en rapports immédiats avec les directeurs d'arrondissement, et l'on devrait créer, avec cette nouvelle organisation, au Département, des fonctions centrales ayant des compétences passablement étendues.

Si rationnelle que soit une organisation de l'administration telle que nous venons de l'esquisser, elle ne serait cependant pas de nature à diminuer les dépenses de la Confédération. Au contraire, ces dépenses se trouveraient notablement augmentées. En revanche, les cantons seraient déchargés de frais considérables, et, au point de vue de l'ensemble, cette organisation aurait pour conséquence une économie importante et en même temps une plus grande harmonie dans la marche des affaires.

Toutefois, un autre point de vue que celui des finances fédérales nous empêche à songer à une modification de l'organisation militaire, dans le sens indiqué, par la voie de la législation. La Constitution fédérale, dans son article 20, confie aux cantons l'exécution des lois fédérales dans les limites fixées par la législation fédérale elle-même, et notamment le soin de l'habillement et de l'équipement et de leur maintien. L'article 21 met ensuite dans la compétence des cantons ce qui concerne le personnel, toutefois avec des dispositions restrictives.

Aussi longtemps que ce dualisme entre la Confédération et les cantons est sanctionné par la Constitution elle-même, nous ne saurions pro-

poser, pour l'organisation de l'administration militaire fédérale, aucun meilleur système que celui qui est établi par la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Administration dans l'acception large du terme.

A. Effectif et organisation de l'armée.

Dans le message du 13 juin 1874, concernant la nouvelle organisation militaire, nous avons évalué à environ 100,000 hommes l'effectif de l'armée mobile, c'est-à-dire de l'élite. Nous étions d'avis que la Suisse avait besoin d'une milice de cette force pour pouvoir, en cas de conflit avec l'étranger, entrer en campagne sérieusement, et nous estimions aussi que nous étions en état de munir de l'artillerie nécessaire et de tous les autres accessoires une armée de 100,000 hommes. Cette opinion est encore la nôtre.

L'organisation militaire de 1850 prévoyait déjà une armée, continuellement exercée, d'environ 104,000 hommes. Depuis ce moment, les circonstances ont changé, et cela aucunement à notre avantage, ensuite de l'introduction du système du service obligatoire dans tous les Etats qui nous avoisinent, ensuite de la nécessité de consolider ces Etats et des expériences qu'ils ont faites en matière de guerre. Les conditions extérieures générales ne sont pas non plus de nature à nous permettre une réduction dans le chiffre de notre armée. Une armée de 100,000 hommes est déjà, même dans les conjonctures actuelles, une puissance que les autres Etats ne pourraient combattre qu'en mobilisant une armée d'un chiffre au moins égal et qui nous permettrait encore une lutte indépendante pour sauvegarder notre liberté. Une réduction de l'armée à 60 ou 70,000 hommes lui enlèverait entièrement ce caractère d'indépendance et ne lui permettrait pas même de remplir son but principal, celui du maintien de la neutralité du pays. Une armée réduite à ce chiffre devrait se résoudre, dans le cas d'une grande guerre européenne, à n'être qu'un corps auxiliaire au service d'une grande puissance.

Quant aux moyens d'équiper et d'instruire une armée de 100,000 hommes, ils ne doivent pas être plus difficiles à trouver que sous l'ancienne organisation, attendu que nous n'appelons maintenant plus à l'instruction, dans la règle, que les ²/₃ de l'élite, tandis qu'auparavant tous les 104,000 hommes étaient appelés à tour de rôle. Au surplus, nous prouverons, dans la partie financière du présent message, que l'on ne peut arriver à une réduction de l'armée qu'en abaissant le temps de service dans l'élite, ce qui ne réaliserait qu'une économie relativement minime, puisque l'instruction des recrues resterait la même; de plus, cette économie ne serait aucunement en proportion de la diminution numérique et qualitative de notre force défensive, et elle aurait pour conséquence un passage trop prompt dans la landwehr.

b. Recrutement.

Les économies qu'il est possible de faire sur ce chapitre peuvent être réalisées sans modifier la loi; les considérations y relatives sont exposées plus haut.

c. Acquisition de chevaux.

Les économies possibles dans l'achat des chevaux pour l'artillerie se trouvent déjà mentionnées sous la rubrique A. 1, 2 d ci-dessus; une modification de la loi n'aurait guère d'autre but que de remettre de nouveau aux cantons le soin de fournir les chevaux pour les corps de troupes cantonales comme c'était précédemment le cas et comme nous vous

l'avions proposé dans notre message accompagnant le projet de loi sur

l'organisation militaire.

En ce qui concerne les chevaux de cavalerie, un coup d'œil jeté sur le budget suffit, il est vrai, pour démontrer que leur achat engloutit des sommes qui ne paraissent pas être en proportion logique de nos autres dépenses militaires, et l'on se pose naturellement la question de savoir si l'on ne pourrait pas réaliser une économie de ce chef.

L'expérience a démontré que le fait que la Confédération prend à sa charge la moitié des frais de première acquisition est un aiguillon très puissant pour engager les jeunes gens à entrer dans la cavalerie. C'est aussi le seul moyen d'assurer à l'Etat son influence dans l'achat de bons chevaux. Par contre, l'amortissement annuel d'un dixième de la moitié du prix d'achat ne nous paraît pas contribuer dans la même mesure que la première subvention aux progrès de l'arme. Tandis que la dépense totale à la charge de la Confédération est très considérable, elle se répartit en subsides annuels si faibles qu'elle ne constitue pour ainsi dire que l'argent de poche des dragons et des guides qui entrent au service. Il semble donc admissible ou bien de faire abstraction entière de l'amortissement, ou bien d'en transformer une partie en une participation encore plus considérable de l'Etat aux frais de premier achat.

Dans le budget courant, l'amortissement est calculé comme suit :

a. Pour les chevaux de l'année 1875 fr. 27,400 b. » » » » 1876 » 26,390 c. » » » » » 1877 » 31,500

Total des dépenses pour 1877 fr. 85,290

Si l'on ajoute en moyenne fr. 30,000 par an à ce chiffre, en supposant que les prix des chevaux restent les mêmes, l'amortissement présentera les chiffres suivants en nombres ronds :

en	1878			ý. •	fr.	115,000
Ď	1879))	145,000
"	1880))	175,000
»	1881))	205,000
))	1882))	235,000
))	1883))	265,000
))	1884))	295,000

Dépense totale pour l'amortissement pendant les 7 années prochaines fr. 1,435,000 et depuis ce moment une somme constante de fr. 295,000, soit chaque année la moitié du prix d'achat de tous les chevaux.

Si l'on admet que l'amortissement pour les trois classes d'âge recrutées sous la nouvelle loi doive continuer à être payé, malgré une modification de la loi, comme engagement contracté, l'économie se présentera comme suit :

1878			fr.	30,000
1879))	60,000
1880))	90,000
1881))	120,000
1882			D	150,000
1883			D	180,000
1884))	210,000
1885))	237,400
1886			D	263,790
1887	et années	suivantes	**	295,000

soit la moitié du prix d'achat de tous les chevaux.

Tandis que, au bout de 10 années après l'entrée en vigueur de l'orga-

nisation militaire, la Confédération aura à payer chaque année la somme totale des frais d'achat des chevaux des recrues, soit environ 630,000 par an, elle s'en tirera avec la moitié de cette somme si l'on supprime l'amortissement.

Si toutefois, à l'avenir, on bonifiait ⁷/₁₀ du prix d'achat, au lieu de ⁵/₁₀, le bénéfice obtenu vis à vis du système actuel serait, au bout de 10 ans, d'environ fr. 170,000 par année.

d. Matériel de guerre.

La rubrique la plus importante pour le matériel de guerre que l'on doit encore se procurer pour porter le matériel de corps au chiffre fixé par l'organisation militaire, consiste dans les nouveaux fourgons à provisions et à bagages créés par cette organisation. Il manque encore :

700 fourgons à provisions, 158 » » bagages.

Tolal 858 véhicules,

qui, à raison de fr. 1000 la pièce, font fr. 858,000. Cette somme pèsera lourdement sur le budget des années prochaines, attendu que l'on doit se procurer un train de vivres, si l'on veut que l'armée soit mobile et que les troupes d'administration en voie de formation aient un sens. En tout cas, il y a, contre l'achat d'un aussi grand parc des voitures réglementaires, trois objections qui ne nous paraissent pas absolument dépourvues de raison. En premier lieu il est à craindre que les chariots d'ordonnance ne reviennent beaucoup trop cher et ne soient en même temps trop lourds de plus, il faut encore construire ou louer des magasins pour les loger; enfin, on peut craindre, d'après les expériences faites ailleurs, qu'ils ne se dégradent très rapidement après un long magasinage et un emploi fort restreint en temps de paix.

Eu égard à ces circonstances, on peut se demander s'il ne serait pas plus logique d'acheter des véhicules tels que ceux dont on fait usage dans la vie civile (par exemple de grandes plate-formes semblables à celles des camioneurs et des meuniers) et de les faire travailler dans le pays.

Un mode encore plus rationnel que la location de ces voitures de l'Etat, serait que les communes fussent, de par la loi, tenues de les fournir.

Il est possible que les véhicules que l'on emploie dans la vie civile ne fussent pas précisément construits d'une manière aussi rationnelle que ceux dont on a besoin en temps de guerre; toutefois les voitures de guerre ne sont pas non plus toujours établies d'une façon rationnelle, et la chose essentielle est toujours d'avoir des moyens de transport solides et résistant à la charge.

L'achat des véhicules par les communes constituerait, si on leur en laissait l'usage et si les communes, de leur côté, pouvaient les remettre aux particuliers à charge de les entretenir en bon état, un sacrifice peu considérable, comme on peut le voir d'après un tableau inséré plus bas.

Dans le cas de mobilisation, la répartition des voitures dans tout le pays aurait le grand avantage que les troupes les auraient immédiatement à leur disposition dans leurs quartiers de rassemblement. Naturellement, on devrait indiquer d'avance à chaque voiture le lieu de rassemblement du corps et les voitures seraient ainsi non seulement bien plus rapidement à la disposition des troupes que si l'on doit les faire venir des magasins centraux, mais encore elles pourraient en même temps être chargées immédiatement de vivres recueillis dans le pays tout entier, c'est-à-dire sans que certaines contrées fussent particuliè-

rement mises à contribution, comme réserve pour les premières concentrations.

L'obligation des communes de fournir des prestations dans un but militaire est déjà reconnue chez nous par les lois. Les communes peuvent être tenues de fournir des logements et des réquisitions. La fourniture de voitures n'est pas autre chose qu'une réquisition faite d'avance, et à laquelle les communes et particuliers seraient soumis sans cela si

les fourgons manquaient.

On pourrait objecter, il est vrai, que l'on pourrait en venir aussi à requérir les chars employés dans les campagnes. Mais ces chars sont, dans beaucoup de contrées de notre pays, construits si légèrement qu'ils ne sont pas propres à l'usage militaire; il y a même des contrées dans lesquelles les chars à deux chevaux sont extrêmement rares. En outre, tous ces véhicules doivent être construits d'après les mêmes principes et porter la même charge: il est donc absolument nécessaire d'établir une prescription uniforme.

Les chars usités dans le pays seront du reste, sans cela, mis de réquisition pour d'autres besoins, par exemple pour compléter les premières étapes du train des vivres, la formation des secondes étapes, etc.

Comme exemple de l'insignifiance relative des charges qu'imposerait la répartition des chariots aux communes de plus de 2000 habitants, nous donnons ci-dessous un essai de répartition, dans lequel nous supposons 10 % de voitures surnuméraires pour parer à une diminution momentanée éventuelle.

mentance eventaene.	Mamba	N	Tatal
Population.	Nombre des communes.	Nombre des voitures par commune.	Total des voitures.
2,000-3,000	152	2	304
3,001— 4,000	45	3	135
4,001 - 5,000	12	4	48
5,001— 6,000	14	5	70
6,001— 7,000	6	6	36
7,001— 8,000	7	7	49
8,001— 9,000	1	8	8
9,001-10,000	2	10	20
10,001 — 15,000	5	12	60
15,001—20,000	2	15	30
20,001 - 25,000	1	20	20
25,001 - 30,000	1	30	30
30,001 - 40,000	1	40	40
40,001-45,000	2	50	100
	251	*	993

En tout cas, il sera encore nécessaire d'examiner si les 244 fourgons à provision des compagnies d'administration, qui sont compris dans la récapitulation ci-dessus, ne devraient pas être des voitures d'ordonnance couvertes et achetées par la Confédération.

Si les Chambres fédérales ne croyaient pas devoir se ranger à l'idée d'imposer aux communes cette charge, nous en resterions à la pensée d'acheter dans ce but, non pas des fourgons d'ordonnance, mais bien des véhicules que l'on pût utiliser dans la vie civile, et de ne pas les emmagasiner.

On pourrait atteindre ce but en assurant aux communes et aux particuliers des primes pour l'achat et l'entretien de voitures établies d'après un modèle déterminé.

Nous évaluons ces primes à environ 20 fr. par an pour une voiture à

deux chevaux, ce qui ferait par année une dépense d'environ 20,000 fr., c'est-à-dire inférieur à la moitié de l'intérêt du capital nécessaire pour l'achat de fourgons d'ordonnance.

E. Solde des troupes.

On a exprimé, de divers côtés, l'idée que la nouvelle organisation militaire avait été trop loin quant à la solde et qu'on pourrait diminuer cette solde, du moins en temps de paix.

Nous ferons observer, d'une manière générale, qu'une solde un peu élevée est précisément nécessaire pour les soldats des milices, qui apportent au service, depuis la vie civile, une foule de besoins qui sont

inconnus aux soldats des armées permanentes.

Cette somme est pour beaucoup une légère compensation du salaire qu'ils auraient gagné, et la conscience publique se révolterait certainement à l'idée que l'on refuserait aux pauvres le nécessaire, tandis que leurs collègues, plus favorisés de la fortune, peuvent supporter la perte de temps et s'accorder facilement la satisfaction de leurs besoins. En outre, l'amélioration de la solde vis-à-vis de l'ancienne loi était relativement minime et était loin de correspondre à la dépréciation de l'argent, survenue dans l'intervalle. Nous dirons même, quelque paradoxal que cela puisse paraître, que, si une réduction de solde était admissible quelque part, ce serait bien plutôt en temps de guerre qu'en temps de paix, attendu que, dans le premier cas, on supporte plus facilement un sacrifice, et qu'en outre, en temps de guerre, le soldat ne peut précisément pas se procurer, pour son argent, les choses dont il aurait le plus besoin, étant réduit à l'entretien en nature.

On comprendrait mieux une réduction de la solde des officiers; mais il ne faut pas oublier que, si l'on veut honorer le talent, on doit faciliter aussi aux gens peu aisés la carrière d'officier; que les officiers ont, dans le service, des dépenses qu'ils ne peuvent pas éviter, même avec la meilleure volonté du monde; que la solde est destinée à couvrir les frais d'entretien de l'équipement (voir lettre G ci-dessous), et enfin qu'une réduction de la solde des officiers n'aurait pas du tout les résultats financiers que l'on s'imagine généralement. En outre, cette réduction ne pourrait être faite sur les officiers montés, qui sont déjà assez mal placés vis-à-vis des exigences qui leur sont posées, mais seulement sur les officiers non montés, tels que les capitaines (10 fr.),

les premiers lieutenants (8 fr.) et les lieutenants (7 fr.).

Mais, nous le répétons, une mesure de ce genre, réduite à certaines

catégories, ne réaliserait qu'une économie insignifiante.

Pour indiquer dans quelles proportions les finances fédérales sont mises à contribution, en temps de paix, par la solde, nous dressons ci-dessous un tableau des soldes qui doivent être payées en temps de paix, en supposant que l'on observe le temps de service réglementaire et l'effectif des corps, d'après le budget de cette année. Les détails ultérieurs se trouvent dans l'annexe.

Les soldes se chiffrent comme suit :

						Officiers.		us-officiers t soldats.
Ecoles de recrues .	•				Fr.	313,738	Fr.	505,231
Cours de répétition.			•	(40)))	336,407	D	620,592
Cours de cadres	٠	٠))	240,691))	67,764
					Fr.	890,836	Fr. 1	,193,587
	¥1					Fr. 2,	084,423.	

Si l'on voulait opérer une réduction de 30 % sur la soldé des officiers,

y compris les secrétaires d'état-major (et cette proportion serait nécessaire pour arriver à une économie sensible, on arriverait aux diminutions suivantes :

Pour le	colonel .							de	fr.	20 à	fr.	14.—
))	lieutenant	c-col	lone	1.))))	15 »))	10.50
))	major))	1)	12 »))	8.40
	capitaine											
))	premier li	eute	enar	nt.		٠))	1)	8 »))	5.60
))	lieutenant		100	120	10	8	521))))	7 »))	4.90

Les officiers supérieurs subiraient donc ainsi une réduction dans la même proportion que les officiers inférieurs, bien que leur solde ait déjà été réduite par la nouvelle loi. En tout, la réduction porterait sur les chiffres suivants :

Restent. . Fr. 883,676

qui, réduits de 30 %, font une économie de 265,102 fr.

Si cette réduction était étendue aux officiers montés, une bonne partie de cette économie serait compensée par les indemités de cheval et de domestique, que les officiers paient maintenant en partie sur leur solde. Si l'économie est restreinte aux officiers non montés, dont la solde est d'environ 600,000 fr., on arriverait à épargner à peu près 180,000 fr

Nous laissons maintenant à votre appréciation le soin de décider si, malgré l'exiguïté relative de l'économie dont il s'agit, vous voudrez prendre une mesure qui ne manquerait pas de provoquer du méconten-

tement dans le corps des officiers.

Nous ne pouvons admettre que vous ayez l'intention de faire aussi une économie sur la solde des sous-officiers et des soldats, après avoir, sans que nous l'ayons demandé, élevé de 10 centimes par homme et par jour la solde réglementaire, en ajoutant au budget de 1876 un supplément d'ordinaire, au montant de 139,203 fr., qui, en admettant un nombre de recrues normal et des cours de répétition normaux, équivaut à une dépense annuelle de 150,000 fr. en chiffres ronds.

F. Durée de l'instruction.

Au point de vue purement financier, on serait tenté de faire subir une réduction à la durée des cours d'instruction, attendu que l'on réaliserait par là une notable économie. Mais, au point de vue militaire, nous devons nous prononcer de la manière la plus catégorique contre toute diminution de la durée de l'instruction.

Nous ne jugeons pas opportun d'entrer ici dans un exposé circonstancié de la nécessité de la prolongation de l'instruction au delà des limites fixées par les anciennes lois, attendu que nous pouvons nous référer à notre message du 13 juin 1874, relatif à la nouvelle organisation militaire. Le temps d'instruction que nous avions proposé a été réduit par la haute Assemblée fédérale, dans la loi elle-même, en ce qui concerne l'infanterie, c'est-à-dire précisément l'arme qui doit décider du sort d'un combat et qui a le plus besoin d'instruction. Nous ne pouvons donc pas même donner à l'armée l'instruction dont elle a un besoin urgent pour être tant soit peu prête à entrer en campagne, et cette circonstance est d'autant plus regrettable, dans le moment actuel, que ce minimum du temps d'instruction n'a été adopté qu'en vue de l'enseignement militaire préparatoire de la jeunesse, dont l'exé-

cution et les effets sur l'aptitude militaire se feront encore attendre des années.

G. Habillement.

Dans le cas où l'on voudrait procéder à une révision partielle de la loi, il nous semble que les modifications pourraient porter en première ligne sur l'art. 147, en corrélation avec l'art. 149. deuxième alinéa, de

l'organisation militaire.

Ces articles statuent que les hommes astreints au service ont le droit, après un certain nombre de jours de service, de faire remplacer leurs effets d'habillement et d'équipement, et qu'une indemnité sera allouée de nouveau aux officiers, après un certain nombre de jours de service effectif, pour les frais de leur habillement et de leur équipement. Une ordonnance pour régulariser ce qui concerne ces dépenses, telle qu'elle est prévue par la loi, n'existe pas encore, et il n'a pas encore été prévu de somme au budget dans ce but. Toutefois, la chose arrivera nécessairement si ces dispositions de la loi continuent à subsister, et il en résultera des dépenses assez considérables, si l'on exécute la loi strictement.

Nous estimons qu'une indemnité, une fois pour toutes, suffit parfaitement pour les officiers, attendu que nous donnons ainsi au moins autant que les cantons le faisaient auparavant, et que l'on peut attendre de l'officier qu'il supporte volontiers la charge qui résulte pour lui du renouvellement de son équipement. Comme il est à supposer que chaque officier arrivera au moins une fois à demander ce renouvellement, la suppression du deuxième alinéa de l'art. 149 équivaudrait, avec le temps, à une économie d'environ 170,000 fr. par an.

Pour les sous-officiers et les soldats, le renouvellement de l'habillement tout au moins est sans doute nécessaire de temps en temps; les sous-officiers, notamment, qui ont plus de service à faire que les soldats, ne peuvent en tout cas pas être moins bien habillés qu'eux. Or, l'art. 148 prévoit déjà ces remplacements, qui peuvent en première

ligne être tirés de la réserve d'habillement.

Nous avons indiqué plus haut le chiffre énorme d'hommes astreints au service, qui le quittent dans l'âge de l'élite. A teneur de l'art. 60, ils sont tenus de remettre à la réserve d'habillement leurs effets d'habillement et d'équipement, et cette réserve doit aussi suffire pour couvrir le déchet mentionné au commencement de la présente rubrique.

En conséquence, nous admettons, d'une manière générale, que le déchet en effets d'habillement et d'équipement peut parfaitement être couvert par la réserve d'habillement, et que c'est à la Confédération, qui a les frais de la première acquisition, à disposer en première ligne de ces réserves; aussi nous prononçons-nous en faveur de l'abrogation

de l'art. 147 et du deuxième alinéa de l'art. 149.

Si nous avons cherché, dans ce qui précède, à éclaircir les points qui peuvent être mis en avant, avec la tendance dominante de faire des économies en matière militaire, nous ne devons pas oublier, d'autre part, que la défense du pays exigera encore des sacrifices qui ne peuvent être placés sous les rubriques du budget ordinaire et qui résulteront nécessairement d'actes législatifs spéciaux et nécessiteront probablement aussi des emprunts.

Nous avons ici en vue les fortifications et l'achat des pièces de

position.

Les personnes les moins familières avec les questions militaires n'ont pu méconnaître le rôle extrêmement important qu'ont joué, dans les dernières guerres, les places fortes permanentes, et l'on sait que notre pays ne possède pour ainsi dire pas d'ouvrages fortifiés. Sans entrer dans des considérations qui ne seraient pas à leur place ici, nous devons insister sur le fait qu'il est surtout nécessaire à une armée aussi peu exercée que la nôtre de pouvoir s'appuyer sur des points solides, et que, si cela est vrai de l'élite, on peut encore à bien plus forte raison le dire de la landwehr, que nous ne pouvons pas mobiliser faute d'atte-lages, de pièces de campagne et de chariots. Il saute aux yeux que, si nous voulons maintenir notre neutralité, nous ne pouvons, sans courir le danger de voir notre pays devenir le théâtre de la guerre, laisser pénétrer dans le cœur du pays l'adversaire qui ne le respecterait pas. En conséquence, non seulement nous avons besoin d'une ou de plusieurs places fortés dans l'intérieur du pays, pour préparer nos forces défensives et pour recevoir, en cas de défaite, les débris de notre armée, mais encore nous devons nous arranger de manière à rendre aussi difficile que possible à l'ennemi le passage de la frontière.

Une question qui est en connexité intime avec celle-ci, c'est l'acquisition d'un matériel de pièces de position convenable, qui est actuel-

lement encore très défectueux.

Malgré leurs armées excellentes et bien exercées, malgré l'étendue de leur territoire, les nations qui nous avoisinent dépensent des sommes énormes pour le but susindiqué; si nous voulons prendre au sérieux notre neutralité et notre autonomie, nous ne pouvons pas reculer devant les sacrifices, considérables, sans doute, que ce couronnement de l'édifice exige de nous.

Les autorités du pays se verront, il est vrai, obligées d'ajouter aux dépenses actuelles, qui paraissent déjà fort élevées, d'autres frais dont il n'est pas possible actuellement de calculer le montant, même ap-

proximativement.

Nous ne devons pas oublier, à cette occasion, que nous dépensons, pour le militaire, bien moins que d'autres pays, malgré l'effectif relativement considérable de notre armée, ainsi que le prouve le tableau suivant :

	Dépenses militaires.	Population.	Effectif de l'armée.	Dépenses ordinaires par tête de population.	Dépenses extraordinaires par tête de population.
Empire allemand	1876.	1875.		On part of the case of the cas	
Administration	Ordinaires.	and the control of th	Pied de paix.		
de l'armée de l'Empire		42752554	Officiers 17,011		
Prusse	303,517,416	*2102004	Hommes 401,659		
Saxe	23,128,130		418,670		
Wurtemberg . Bavière	16,803,848 51,807,777		Died de guerre		
	Total 395, 257, 177		Pied de guer ^{re}		
Administration	06 225 601	9	Officiers 31,843	40.74	1.10
de la marine Fonds des invali-	26,335,601		Hommes 1,283,791 1,315,634	10.71	1.19
des Administ	148,154		1,515,054	11,	90
Prusse	27,906,250	9			
Saxe	$\substack{1,559,281\\996,625}$	92			
Bavière	5,400,541	7			
Marine	99,246		7 49 4 4		
	Total 36,110,797 Extraordinaires				
Armée de l'Empire	44,867,015			8	
Marine	5,961,625				
	50,828,640				
	Total des dén	oenses mil	itaires fr. 508	,532,1	<i>9</i> 7.
France.	Budget 1876		Pied de paix	<u> </u>	
Min. de la guerre	500,038,115		490,322. Pied de guerre, armée en	gen	
Administration de la marine	136,387,481		campagne, 880,000, avec le dépôt et	17.62	
ue la maime.	636,425,596		l'armée territo- riale 1,750,000		
Italie.	Ordinaires.	1875.			
Min. de la guerre.	169,915,779		Pied de paix		
Marine	36,671,497		Pied de guerre.		
	206,587,276		409,426 avec la réserve et		
Min. de la guerre.	Extraordinaires 20,003,000		la milice provin- ciale 867,886	7.51	0.77
Marine	1,045,444	and the second		8.2	28
	21,048,444				
	Total de	es dépense	es fr. 227,635,	720.	

	Dépenses militaires.	Population .	Effectif de l'armée.	Dépenses ordinaires par tête de population.	Dépenses extraordinaires par tête de population.
Autriche-Hongrie Armée Marine Armée Marine	$\begin{array}{c} \text{Ordinaires.} \\ 26,937,947 \\ 20,331,025 \\ \hline 247,268,972 \\ \text{Extraordinaires} \\ 26,462,515 \\ 3,194,450 \\ \hline 29,656,965 \\ \end{array}$		Pied de guer ^{re} 1,043,351	7.3	37
Belgique. Pays-Bas. Armée Marine	Budget 1876. 41,099,800 Budget 1876. 50,842,129 28,623,630	1874. 5336634 1875. 3809527	Sans les officiers. Armée permanente.	7.62	
Danemark. Min. de la guerre. Marine Pensions Armée Marine	6,714,199 977,079 19,774,873 Extraordinaires 917,106 1,154,468	1876. 1903000	Pied de guer ^{re} 48,982	10.39	1.09
Suisse.	2,071,574 Total Budget 1877. 13,127,053	des dépen	ses fr. 21,846,		

Si l'on prend pour base d'un budget normal le budget de 1877, tel qu'il a été présenté par le Département militaire, et qui peut être considéré comme tel, les dépenses nettes s'élèveraient à 14,079,031 fr., soit à 5 fr. 30 par tête de population.
Récapitulation des dépenses militaires par tête de population.

Empire	e d	Al	lem	ag	ne			Fr.	11 90
France))	17.62
Italie								n	8.28
Autric	he					8		D	7.37

Belgique	ant, de comparer avec celles des s qui ont précédé
1873	
1. Dépenses militaires des cantons, d'après leurs don-	•
nées	Fr. 7,247,531
ment, environ	. » 600,000
4. Dépenses extraordinaires de la Confédération pour	
fusils et matériel d'artillerie, net	
Total pour 1873	Fr. 14,738,185
1874	
 Dépenses militaires des cantons, d'après leurs données. Dépenses des hommes pour équipement et habille- 	Fr. 6,896,813
ment environ	» 600,000
3. Dépenses ordinaires de la Confédération, net	
4. Dépenses extraordinaires de la Confédération pour	
fusils et matériel d'artillerie, net	
Total pour 1874	Fr. 12,881,507
Moyenne des deux années	Fr. 13,809,846
1877	
Les dépenses budgétées pour 1877 se chiffrent comme Les cantons ont porté au budget leurs dépenses per rante comme suit :	our l'année cou-
Traitement des fonctionnaires Fr. 797,531	
Instruction	
Armement et équipement personnel . » 211,714 Matériel de guerre et munition » 398,389	
Entretien des bâtiments	
Subvention aux sociétés de tir » 91,322	
	Fr. 1,695,458
Il faut toutefois déduire de cette somme :	
1º Les dépenses pour l'instruction, attendu que la Confédération a maintenant	
pris à sa charge les frais des jours de ras- semblement et de licenciement Fr. 100,195	
2º La somme portée en compte pour	
l'armement et l'équipement personnels,	8
attendu que beaucoup de cantons (et	
parmi eux les deux plus grands) ne dé- pensent rien de ce chef, et qu'un canton	
a même un excédant de recettes. Si cer- tains petits cantons veulent se donner le	
luxe de confectionner eux-même l'habil-	
lement, au lieu de s'arranger avec de plus	
grands cantons, qui, faisant de fortes	

_ 500 _
commandes, s'en tirent avec l'indemnité fournie par la Confédération, ou s'ils font des achats plus considérables que pour les besoins de l'année, on ne peut rien porter au budget ordinaire pour cela » 211,714 3º Le matériel de guerre et la munition. La somme portée a pour but de combler les lacunes antérieures; elle ne peut donc pas non plus être mise en ligne de compte; du reste, elle disparaîtra plus tard du bud- get
Nous ne portons rien en déduction pour la rubrique : « Traitement, » bien que le chiffre paraisse extraordinairement élevé, les cantons ayant dû occuper, pour la période de transition, un personnel exceptionnel qu'ils pourront licencier à l'avenir.
Dépenses militaires des cantons en 1877 Fr. 985,200
Dépenses nettes de la Conféderation en 1877 » 12,477,053
Bonification pour le rassemblement et le licencie-
ment, mise à la charge de la Confédération » 60,000
Total des dépenses pour 1877 Fr. 13,522,213
Dépenses en 1873 et 1874, moyenne » 13,809,846
Dépenses réelles en plus pendant les deux années
qui ont précédé immédiatement l'entrée en vigueur
de la nouvelle organisation Fr. 287,633
Telles étaient donc les dépenses pendant les deux années qui ont
précédé la nouvelle organisation militaire et dans lesquelles on avait le
sentiment qu'on devait faire davantage à l'avenir. On peut contester le
droit de faire entrer en ligne de compte les dépenses extraordinaires de la Confédération, attendu qu'on peut considérer ces dépenses
comme ne revenant pas régulièrement. Mais nous répondons qu'elles
ont cependant été faites, et cela à cette époque, sans difficulté et avec
abnégation.
Si l'on en fait abstraction, il faut au moins faire entrer en ligne de
compte les achats ordinaires de fusils, c'est-à-dire la part afférente à
chaque année, telle qu'elle est fixée dans le budget de 1877, qui sert de
point de comparaison. Il en est de même de l'acquisition du matériel
de corps.
Dans le budget de 1877, on a porté les sommes suivantes pour l'armement :
800 carabines à fr. 93 Fr. 74 400
7824 fusils, à fr. 79
820 revolvers pour la cavalerie, à fr. 55
800 carabines à fr. 93
Fr. 776,746
Le même budget porte pour achat de ma-
tériel de corps Fr. 492,190
En 1873 on avait dépensé de
ce chef Fr. 274,056
ce chef Fr. 274,056 En 1874
Fr. 377,214
Soit en moyenne
Dépense en plus en 1877 pour matériel de corps » 213,483
Surcroît total de dépenses au budget de 1877 Fr. 990,229
Survivit total de dependes da badget de 1011

En ajoutant ces sommes et en laissant de côté les dépenses extraordinaires de la Confédération, les dépenses totales pour le militaire, en 1873 et 1874, se présentent comme suit :

			1873.		1874.
1.	Dépense des cantons	Fr .	7,247,531	$\operatorname{Fr.}$	6,896,893
2.	Prestations des hommes))	600,000))	600,000
3.	Dépenses ordinaires de la Confé-				
	dération))	3,738,264))	4,757,761
4.	Armement et matériel de corps.				
	prorata))	990,229))	990,229
		Fr.	12,576,024	Fr.	13,244,883
		-			

Surcroît de dépenses du budget ordinaire depuis l'entrée en vigueur

de la nouvelle organisation . Fr. 611,760

En comptant de cette manière, la seule propre à donner une idée exacte des dépenses ordinaires avant et depuis la nouvelle organisation militaire, nous ne pouvons cependant laisser absolument de côté les dépenses extraordinaires que la Confédération a eu à supporter, pour un but militaire, pendant les années 1861 à 1874. Elles présentent les chiffres suivants:

Pour	transformation de fusils	Fr.	608,510
	achat de fusils	S »	15,570,150
		("	2,562,932 1,482,348
))	transformation et augmentation de l'artillerie.	()	2,707,900
»	routes des Alpes	. »	1,251,931
- N	la caserne de Thoune	.))	1,790,460
»	la ligne de tir ,	. ")	357,467
* »	les arsenaux, etc	. »	300,000
	Total	Fr.	26,631,698
Soit e	en moyenne, pour chacune des 14 années	Fr.	1,902,264
Si l'o	n substitue cette somme à celle ci-dessus de	. v	990,229
		Fr.	912,035
On ti	couve que, au lieu d'une augmentation de dé-	c	
penses	avec la nouvelle organisation, au montant de	. »	611,760

Les dernières années avant la nouvelle organisation présentent, en y comprenant leur part des dépenses

extraordinaire, un surcroit de dépense de. . . . Fr. 300,275

Il est vrai que le budget de 1877 reste, même en portant en ligne de compte les économies proposées, de fr. 700,000 environ au-dessous des exigences de la loi, de telle sorte que l'organisation actuelle a pour conséquence, en comparant les dépenses ordinaires, une augmentation de 1,312,000, et en comparant les dépenses moyennes effectives, de fr. 400,000.

Sans doute, la nouvelle organisation a occasionné une augmentation des dépenses de l'Etat pour le militaire. Les lacunes considérables de nos institutions antérieures ne pouvaient pas être comblées sans des sacrifices importants; l'équipement de l'armée avec le train et les chariots a occasionné des dépenses considérables, ainsi que l'organisation de la cavalerie; la prolongation du temps de l'instruction a dû nécessairement entraîner d'autres sacrifices, et l'élévation de la solde et de

l'ordinaire se fait sentir au budget; enfin, on n'a pu mettre entièrement à la charge de l'Etat les frais d'équipement et d'habillement des hommes sans augmenter encore les dépenses de l'Etat. Mais, malgré toutes ces prestations extraordinaires, les frais militaires du pays n'ont pas augmenté dans la mesure que beaucoup de gens se figurent, et cela par le motif bien simple que la nouvelle organisation militaire a abrégé le temps de service de la grande masse, en n'appelant les que les 2/3 de l'élite aux exercices ordinaires. Elle a ainsi — et l'avenir nous donnera raison — créé une armée aussi bien et même mieux instruite, tout en exonérant notablement les classes anciennes, ce qui, dès que le pays en reconnaîtra le bienfait, doit aussi être pris en considération, attendu que ce mode de faire, au point de vue de l'économie nationale, a une bien plus grande importance qu'une augmentation des dépenses de l'Etat.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Vaud. — Voici le texte du projet de résolution que la municipalité de Lausanne propose au Conseil communal, concernant la création à Lausanne d'une place d'armes de la 1^{re} division :

« Le Conseil communal de Lausanne,

« Vu le préavis de la municipalité en date du 22 juin 1877, décide :

Pour le cas où l'Etat de Vaud jugerait utile de proposer la fixation à Lausanne de la place d'armes de la 1^{re} division fédérale, la commune de Lausanne lui fait les offres suivantes :

- » 1º La commune de Lausanue donnera suite aux expropriations éventuelles auxquelles elle a procédé, de manière à constituer une place d'armes d'une superficie approximative de 37 hectares et 37 ares, soit environ 83 poses vaudoises, ancienne mesure, conformément au plan joint au présent rapport, et elle offre l'usage de cette place, dont elle demeurera propriétaire et dont elle retirera les divers produits, y compris récoltes, locations de bâtiments existants et indemnités de la Confédération.
- » 2º La commune offre à l'Etat de se mettre en son lieu et place pour suivre à l'expropriation des champs Larguier et Jeanne Noverraz, sis en aval du chemin des Grandes-Roches, si ces terrains lui conviennent pour la construction des casernes.
- 3º La commune se charge du déplacement du cimetière dans les délais légaux, mais réserve l'usage d'un demi-hectare de terrain, à prendre dans quelque endroit peu dommageable de la place d'armes, pour y créer sans délai un nouveau cimetière.
- » 4° Les installations pour le tir, à la place de la Ponthaise, sont mises à la disposition de la Confédération, comme dépendance de la place d'armes, moyennant entente préalable sur les moyens d'en permettre également l'usage aux sociétés et aux tireurs de la commune. Cette entente portera aussi sur la répartition des frais d'entretien. »

Un comité s'est constitué à Lausanne pour organiser une pétition en faveur du choix de la capitale vaudoise. Il fait imprimer et distribuer un intéressant rapport de M. le colonel Grand à ce sujet.

On assure que Valleyres renonce à se mettre sur les rangs. En revanche, Bex fait des offres qu'on dit sérieuses et avantageuses.

NOMINATIONS

Ont été nommés, par le Conseil fédéral, comme instructeurs d'administration, sous réserve que leur traitement sera admis au budget de 1878, les deux officiers d'administration ci-après: M. le major Albrecht, Thurgovie, de 1re classe; M. le lieutenant Siegried, Argovie, de 2e classe.